



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT 132-2010 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT 1 110 000\$ POUR DES  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE POUR LA RUE  
PRINCIPALE ET ROUTE GENDRON**

---

RÉSOLUTION 2010-11-1266

- ATTENDU Que le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de remplacement de conduites d'eau potable pour la rue Principale et route Gendron;
- ATTENDU La confirmation de la subvention d'un montant maximal de 835 300 \$ dans le cadre du Programme de remplacement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO);
- ATTENDU Que l'estimation des coûts préparés par BPR Infrastructures inc., le 8 octobre 2010, prévoit des contingences de 25 %, ce qui inclut, entre autres, les frais de financement;
- ATTENDU Que la subvention de Programme de renouvellement des conduites d'aqueduc (PRECO) couvre 25 % de la dépense;
- ATTENDU Que pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 septembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par SOLANGE LEDUC PROTEAU, conseillère, appuyé par FRANCINE LEBLANC, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers (6) que le conseil municipal décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 :**

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc selon les plans et devis numéro 07371 (60 DVC) et l'estimation des coûts préliminaires préparés par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR-Infrastructure Inc. portant le numéro 07371, en date du 8 octobre 2010, pour un montant de 1 110 000 \$ incluant les taxes nettes ainsi que les intérêts sur emprunt temporaire et frais de financement.

L'estimation préliminaire fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

**ARTICLE 2 :**

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 110 000 \$ incluant les imprévus et les frais financiers temporaires;

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter le solde des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 110 000 \$, pour un terme de 20 ans;





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 832 500 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit pour la somme de 277 500\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 7 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années et plus précisément, la subvention de 835 300 \$ à recevoir du programme de renouvellement des conduites (PRECO), tel que confirmé dans la lettre du 11 novembre 2010 signée par M. Laurent Lessard, faisant partie intégrante du règlement comme annexe « B ». Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Faucher  
Directrice générale

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010  
ADOPTÉ LE : 1<sup>er</sup> novembre 2010  
PUBLICATION : 2 novembre 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 novembre 2010

